

DECRET N°07- 066 /P-RM DU 23 FEV. 2007

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
AINSI QUE LE DETAIL DE LA COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR
DE L'AGRICULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'orientation Agricole ;
Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que le détail de la composition du Conseil Supérieur de l'Agriculture.

CHAPITRE I : DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AGRICULTURE

Article 2 : Le Conseil Supérieur de l'Agriculture est composé comme suit :

Président : Le Président de la République

Membres :

1. au titre des représentants du secteur public :

- le Premier Ministre ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ; ✓
- le Ministre chargé de l'Elevage ; ✓
- le Ministre chargé de la Pêche ; ✓
- le Ministre chargé de l'Environnement ; ✓
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ; ✓
- le Ministre chargé du Commerce ;
- le Ministre chargé de l'Energie ;
- le Ministre chargé de l'Eau ;

- le Ministre chargé de l'Emploi ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ; X
- le Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- le Ministre chargé du Développement Social ;
- le Ministre chargé des Affaires Foncières ; X
- le Ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- le Ministre chargé du Plan ;
- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministre chargé de la Réforme de l'Etat ;
- le Ministre chargé de la Coopération Internationale ; X
- le Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

2. au titre des représentants du secteur privé :

- le Président du Conseil National du Patronat Malien ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant;
- le Président de l'Association des Professionnels des Institutions de la Micro finance ou son représentant;
- le Président de l'Association Malienne des Banques et Assurances.

3. au titre des représentants des Collectivités Territoriales :

- le Président de l'Association des Conseils de Cercles et Régions du Mali ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Municipalités du Mali ou son représentant.

4. au titre des représentants de la profession agricole :

- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ou son représentant ;
- un représentant par sous-secteur d'activité Agricole : Agriculture, Elevage, Pêche, Foresterie, désigné par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant par sous-secteur d'activité Agricole : Agriculture, Elevage, Pêche, Foresterie, désigné par la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ;
- le Président de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Nationale des Femmes Rurales ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Nationale des Jeunes Ruraux ou son représentant ;
- un représentant des syndicats représentatifs des salariés des filières agricoles ou son représentant.

5. **au titre des représentants de la Société Civile**

- le Président du Conseil National de la Société Civile ou son représentant ;
- le Président du Conseil National des Jeunes du Mali ou son représentant ;
- un représentant des associations et ONG féminines.

Article 3 : Le nombre de membres représentant l'Administration ne doit en aucun cas dépasser celui des représentants des acteurs non étatiques.

Article 4 : Le Conseil Supérieur de l'Agriculture peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence particulière.

Article 5 : Les membres représentant les acteurs non étatiques sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des organisations qu'ils représentent.

Article 6 : La durée du mandat des membres représentant les acteurs non étatiques est de trois (3) ans renouvelable.

Article 7 : Les organisations de la société civile représentées au Conseil Supérieur de l'Agriculture sont tenues d'envoyer chaque année au secrétariat du Conseil Supérieur de l'Agriculture les documents attestant de leur fonctionnement légal :

- compte rendu ou procès verbal d'Assemblée Générale ;
- renouvellement des instances ;
- comptes approuvés par les instances de l'organisation.

Article 8 : Le Conseil Supérieur de l'Agriculture se réunit en session ordinaire une fois par an et avant le 31 mars sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

L'ordre du jour des sessions est fixé par le Président du Conseil Supérieur de l'Agriculture sur proposition du Président du Comité Exécutif National.

Article 9 : Le secrétariat du Conseil Supérieur de l'Agriculture est assuré par le Comité Exécutif National.

CHAPITRE II : DU COMITE EXECUTIF NATIONAL

Article 10 : Le Comité Exécutif National est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Premier Ministre.

Membres :

- le Ministre chargé de l'Agriculture ;

- le Ministre chargé de l'Elevage ;
- le Ministre chargé de la Pêche ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ;
- le Ministre chargé du Commerce ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Ministre chargé des Affaires Foncières ;
- le Ministre chargé de l'Eau ;
- le Ministre chargé des Collectivités Territoriales ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé du Plan ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- le Président de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes.

Article 11 : Le Comité Exécutif National se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

L'ordre du jour des sessions du Comité Exécutif National est fixé par son président sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 12 : Le Comité Exécutif National peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence particulière.

Article 13 : Le secrétariat du Comité Exécutif National est assuré par le Ministre de l'Agriculture.

Il est assisté d'un Secrétariat Permanent qui a pour mission notamment de :

- préparer les sessions du Comité Exécutif National ;
- centraliser les rapports des Comités Exécutifs Régionaux ;
- assurer la diffusion de la Loi d'Orientation Agricole ;
- faciliter la collaboration des partenaires sociaux et partenaires au développement sur la Loi d'Orientation Agricole.

Article 14 : Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Il bénéficie des avantages accordés à un Directeur de Service Central.

Article 15 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Permanent.

CHAPITRE III : DU COMITÉ EXÉCUTIF RÉGIONAL

Article 16 : Le Comité Exécutif Régional est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

Membres :

- le Président de l'Assemblée Régionale ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture ;
- le Directeur Régional du Génie Rural ;
- le Directeur Régional des Productions Animales ;
- le Directeur Régional des Services Vétérinaires ;
- le Directeur Régional de la Conservation de la Nature ;
- le Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Directeur Régional du Plan, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;
- le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- les Directeurs des Offices de Développement Rural ;
- le Directeur du Centre Régional de la Recherche Agronomique ;
- le Directeur Régional de la Pêche ;
- le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre ;
- le Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- le Directeur Régional du Budget ;
- le Directeur Régional de la Promotion de la Femme ;
- le Délégué Régional du Commissariat à la Sécurité Alimentaire,
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- un représentant de la profession agricole par sous-secteur d'activité Agricole ;
- deux représentants de la Coordination Régionale des Organisations Paysannes ;
- deux représentantes de la Fédération des Femmes Rurales ;
- deux représentants des Jeunes Ruraux ;
- trois représentants de la Coordination Régionale de la Société Civile,
- un représentant de l'Association des Professionnels des Institutions de la Micro finance ;
- le Président de la Délégation Régionale de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant.

Article 17 : Le Comité Exécutif Régional peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence particulière.

Article 18 : La liste nominative des membres du Comité Exécutif Régional est fixée par décision du Gouverneur de Région et du District de Bamako.

Article 19 : Le Comité Exécutif Régional se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

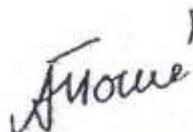
L'ordre du jour des sessions est fixé par le Président du Comité Exécutif Régional sur proposition du Directeur Régional de l'Agriculture.

Article 20: Le secrétariat du Comité Exécutif Régional est assuré par le Directeur Régional chargé de l'Agriculture.

Article 21 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 23 FEV. 2007

Le Président de la République,



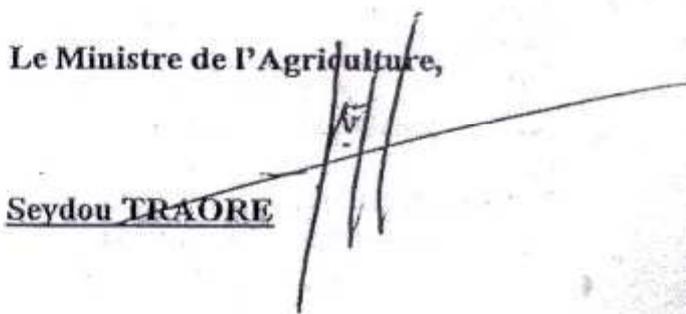
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,



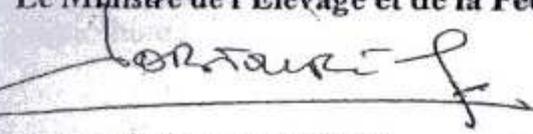
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture,



Seydou TRAORE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,



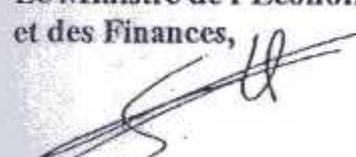
Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,



Nancoman KEITA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales par intérim,



General Sadio GASSAMA